



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil Communal de Payerne :

Préavis n° 14/2018

Objet du préavis

Arrêté d'imposition pour l'année 2019

Au Conseil communal
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour les années 2017 et 2018, a été adopté par le Conseil communal le 6 octobre 2016 et approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et de la Sécurité, conformément à la publication dans la Feuille des Avis Officiels. Il est donc nécessaire aujourd'hui de le renouveler.

2. Base légale

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les Impôts Communaux (LIC), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes, après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article de la Loi sur les Impôts Communaux (LIC) précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que pour l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. Objet du préavis

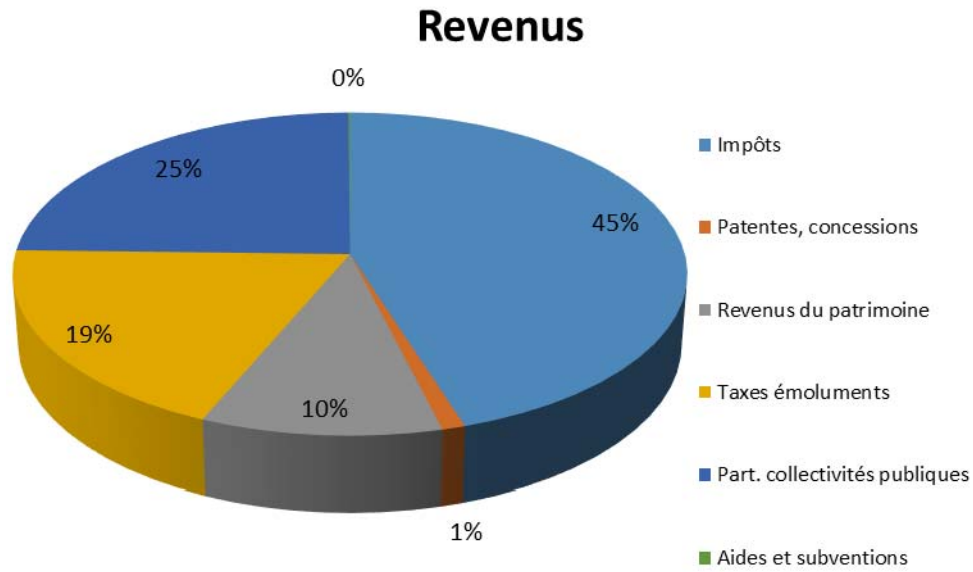
L'entrée en vigueur de la RIE III dans le Canton de Vaud au 1^{er} janvier 2019 aura un impact important sur les finances des communes vaudoises. Selon les estimations de l'Union des Communes Vaudoises (UCV), celles-ci perdront en moyenne 5.3 points d'impôt, soit un total de Fr. 177 mios. Les dernières informations font apparaître une compensation de la part du Canton de Fr. 50 mios pour les Communes vaudoises.

Compte tenu de ce contexte et par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal un arrêté d'imposition pour l'année 2019 sans modification du taux d'impôt actuel, soit 75 %.

4. Revenus de fonctionnement

L'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité d'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement pour une année comptable et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Comme pour toute institution publique, les charges de fonctionnement sont couvertes principalement par les recettes générées par les impôts, taxes, émoluments et concessions. Voici le détail des recettes communales prévues au budget 2018 :



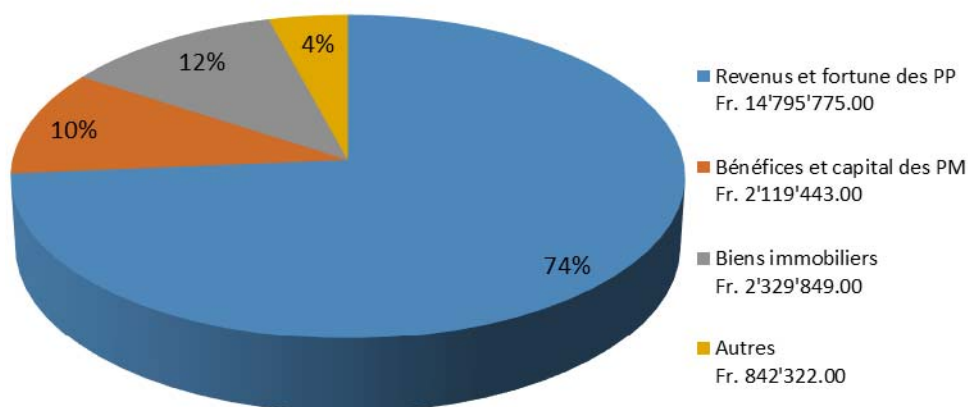
REVENUS	Fr.	%
1 Impôts	19'131'000.00	45.10
2 Patentes, concessions	420'000.00	0.99
3 Revenus du patrimoine	4'363'423.00	10.29
4 Taxes émoluments	8'068'600.00	19.02
5 Part. collectivités publiques	10'398'114.00	24.51
6 Aides et subventions	36'100.00	0.09

4.1. Recettes fiscales communales

Année	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008
Taux	75	75	75	73	73	73	71	77	77	77
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Impôts personnes physiques	14'673'425	13'681'715	13'549'927	13'710'182	13'264'229	12'002'086	11'869'863	12'008'422	12'904'605	11'999'812
Impôts des personnes morales	2'119'443	1'908'994	1'826'677	1'883'812	1'999'997	2'647'992	2'188'147	1'755'257	1'642'959	1'791'538
Impôt à la source	755'278	834'802	692'138	633'357	653'092	943'571	769'934	478'611	466'798	585'073
Impôt complémentaire sur immeubles	166'885	155'209	146'426	126'495	83'336	99'002	115'964	125'392	122'003	93'463
Impôt foncier	1'278'294	1'218'964	1'188'663	1'143'270	1'091'278	1'060'514	1'050'680	998'585	982'672	945'040
Droits de mutation	652'835	548'394	809'057	416'401	480'440	542'438	802'382	508'890	576'191	337'114
Impôts sur les successions et donations	324'838	1'531'873	124'888	830'815	429'549	498'730	220'408	434'436	319'224	132'261
Impôts sur les chiens	22'100	26'225	17'950	14'125	18'375	17'035	18'750	18'875	16'775	18'620
Taxe sur les divertissements	56'620	50'700	64'607	699'746	71'837	67'144	91'154	67'764	89'481	71'925
Impôts et taxes diverses	90'097	87'287	69'502	152'430	22'201	18'338	25'186	22'737	22'919	33'088
Impôts récupérés après défalcatons	181'782	122'624	116'187	157'076	146'015	89'456	131'169	108'954	47'281	46'007
Part à l'impôt sur les gains immobiliers	398'720	372'110	407'033	441'056	311'655	470'769	269'507	425'973	255'174	164'625
TOTAL BRUT	20'720'317	20'538'897	19'013'055	20'208'765	18'572'002	18'457'076	17'553'145	16'953'896	17'446'082	16'218'566
Défalcations, remises	-632'928	-513'437	-672'578	-693'331	-598'029	-656'345	-573'419	-367'913	-74'562	-266'451
TOTAL NET	20'087'389	20'025'460	18'340'477	19'515'434	17'973'973	17'800'732	16'979'726	16'585'983	17'371'520	15'952'115
Valeur du point d'impôt	225'536	212'161	205'282	212'795	209'853	204'621	200'768	180'187	194'023	183'246
<u>IMPOT PAR HABITANT</u>										
Population (nbre hab.)	9716	9301	9302	9207	9131	9055	8896	8662	8354	8177
Impôt revenu / fortune (en Fr.)	1741	1711	1655	1687	1678	1650	1602	1602	1788	1726
Total brut (en Fr.)	2133	2208	2044	2195	2034	2038	1973	1957	2088	1983
Valeur du point d'impôt	23	23	22	23	23	23	23	21	23	22

En 2019, encore plus que les autres années, ce sont les recettes fiscales qui vont conditionner le budget. L'entrée en vigueur de la RIE III aura pour effet une perte des recettes fiscales des entreprises. Le graphique ci-après montre les composantes les plus importantes de l'assiette fiscale communale.

IMPÔTS



Le tableau suivant résume l'évolution des coefficients d'imposition en points :

	Canton	Payerne	Total
2010	151.50	77.00	228.50
2011	157.50	71.00	228.50
2012 à 2014	157.50	73.00	230.50
2015 à 2018	154.50	75.00	229.50
2019	154.50	75.00	229.50

5. Situation financière de la Commune

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des comptes communaux ainsi que la marge d'autofinancement.

Comparaison des résultats de 2012 à 2017

	2017	2016	2015	2014	2013	2012
Marge d'autofinancement	7'136'043.04	8'410'922.67	5'450'514.03	7'238'362.49	2'999'986.35	5'974'489.31
Résultat avant amortissements et attributions complémentaires	2'174'647.47	2'644'448.48	1'554'501.66	3'572'569.48	138'859.22	3'009'473.85
Amortissements complémentaires	-322'000.00	-237'525.05	-400'834.35	-1'420'500.45		-1'763'270.90
Attributions à provisions	-1'800'000.00	-2'350'000.00	-1'100'000.00	-2'100'000.00	-250'000.00	-1'200'000.00
Résultat publié	52'647.47	56'923.43	53'667.31	52'069.03	-111'140.78	46'202.95

Les charges, bien que maîtrisées par la Municipalité, ne cessent d'augmenter en raison notamment du développement de la Ville. En effet, aux yeux de l'exécutif communal qui est très attentif sur le sujet, il est impératif que l'augmentation des charges se fasse en fonction de la capacité financière de la Commune. Aussi, au moment de l'établissement du présent arrêté d'imposition, le budget 2019 n'est pas encore établi. Néanmoins, les éléments connus à ce jour permettent d'anticiper les charges supplémentaires suivantes, ceci tout en rappelant que la Municipalité n'a de pouvoir de décision que sur une proportion de 25 % du montant global de son budget de fonctionnement.

La participation communale au fonctionnement de l'ASIPE

Le budget 2019 de l'ASIPE, validé par le Conseil intercommunal le 12 septembre, a augmenté de 6.25 %. Ceci est la conséquence de l'augmentation globale des effectifs et des charges liées au nouveau bâtiment modulaire des Rammes. La part nette payernoise augmente elle de 8.5 %, dus au 415 habitants supplémentaires pris en compte dans le calcul. Le CoDir de l'ASIPE met tout en œuvre pour maîtriser ses charges. Les projets d'agrandissements ou de nouvelles constructions à Corcelles et à Payerne, l'augmentation continue du nombre d'élèves et la mise en œuvre des normes du parascolaire feront que l'accroissement du montant dévolu à l'enseignement obligatoire ces prochaines années est inévitable.

L'ouverture de notre nouvelle ligne de bus

Dès décembre 2018, notre nouvelle ligne de bus sera opérationnelle. Son coût annuel reporté sur nos comptes de fonctionnement est estimé à Fr. 432'500.—.

L'augmentation de personnel

L'accroissement de la population engendre des besoins nouveaux qui nécessitent de l'administration communale de plus en plus de ressources. Pour une Ville de 10'000 habitants, la charge de travail à laquelle doivent faire face les services de l'administration communale, en raison de dossiers toujours plus nombreux et plus complexes, nécessite année après année un renforcement des ressources qui représente des charges fixes supplémentaires.

A cet effet, voici les postes créés ces dernières années qui tiennent compte de l'augmentation de la population :

2013	:	5.35	ETP	2016	:	3.4	ETP
2014	:	0.5	ETP	2017	:	2.2	ETP
2015	:	5.05	ETP	2018	:	2.6	ETP

Le futur budget 2019 prévoit également une demande d'augmentation de postes.

6. Réforme de la fiscalité des entreprises et péréquation

En date du 1^{er} novembre 2017, le Conseil d'Etat a décidé de faire entrer en vigueur la RIE III le 1^{er} janvier 2019 avec une baisse du taux d'impôt légal de 8 % (2018) à 3.33 % (2019). Il évalue à Fr. 132 mios la réduction des recettes fiscales provenant de l'impôt sur les entreprises qui devraient affecter les finances communales.

La motion Mischler, demandant une compensation à l'Etat de Fr. 50 mios en attendant le volet fédéral, a été adoptée par la Commission des finances. Cette somme devrait permettre de limiter les pertes fiscales liées à la RIE III. A ce jour, les négociations menées entre l'Etat et les Communes, concernant la compensation financière des effets de l'entrée en vigueur anticipée de la Réforme de l'Imposition des Entreprises (RIE III) et en attendant l'entrée en vigueur du Projet Fiscal 17 (PF 17, projet amené à remplacer la RIE III au niveau fédéral), se sont conclues par un accord. La convention signée par les parties prévoit le versement aux communes d'un montant de Fr. 50 mios, ainsi que la reprise par l'Etat, dès le 1^{er} janvier 2020, de la totalité des coûts de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD).

Par la suite, si la PF 17 ne devait toujours pas entrer en vigueur en 2020, une nouvelle négociation devra avoir lieu entre l'Etat et les Communes.

La reprise par le canton du financement de l'AVASAD (postulat Lohri) dès 2020 implique une bascule d'impôts qui va générer pour les Communes une économie pérenne d'un point d'impôts. Cette économie a été proposée par l'UCV dans ses négociations afin d'apporter une amélioration pour les finances communales mises à rude épreuve dès l'année prochaine.

Les acomptes des charges péréquatives sont calculés sur la base des recettes fiscales de deux années antérieures. Pour 2019, c'est l'année 2017 qui servira de référence. En outre, les modifications apportées aux péréquations, dont certaines sont mises en place graduellement depuis 2017, telles que la suppression du point d'impôts écrêté comme référence ou l'augmentation du plafond de l'aide, prendront pleinement effet en 2019. Selon les estimations de l'UCV, les acomptes seront en augmentation notamment à cause de la facture sociale qui est en augmentation suite à la décision du Conseil d'Etat d'appliquer la RIE III vaudoise qui comprenait aussi un volet social avec les subsides à l'assurance maladie (LaMal).

En ce qui concerne la Commune de Payerne, dont l'impôt sur les personnes morales provient essentiellement de petites et moyennes entreprises, l'entrée en vigueur de la RIE III vaudoise aura pour effet une perte des recettes fiscales provenant d'entreprises correspondant à environ Fr. 1'000'000.—. Selon les dernières informations obtenues de l'UCV, l'aide cantonale visant à compenser les pertes des Communes devrait avoisiner environ Fr. 330'000.— pour la Commune de Payerne.

7. Investissements

Parallèlement à l'augmentation des charges et aux risques fiscaux mentionnés ci-avant, la Municipalité, procède aujourd'hui et va procéder ces prochaines années aux investissements nécessaires pour le développement de la Commune. Sans être exhaustif, on relève parmi les investissements en cours qui auront pour effet d'impacter le compte de fonctionnement à partir de 2019 :

Préavis n°	Objet	Crédits accordés	Amortissement	Intérêts
19/2016	Remplacement de la conduite d'eau potable et de défense incendie ainsi que des aménagements routiers et réalisation d'une place publique à la rue de Vuary	292'000.00	14'600.00	5'840.00
26/2016	Finalisation de la restauration et de la mise en valeur des façades de l'Abbatiale	1'320'000.00	44'000.00	26'400.00
03/2017	Demande de crédit pour le réaménagement de la rue du Simplon	316'000.00	15'800.00	6'320.00
09/2017	Aménagement d'un passage piéton sécurité à l'avenue Général Jomini et d'une place de dépose d'élèves au collège Derrière la Tour	145'000.00	7'250.00	2'900.00
10/2017	Mise en valeur du site de l'Abbatiale - Etape 2- Restauration intérieure nouveau concept muséographique - réaménagement de la Place du Marché	4'878'200.00	175'250.00	97'560.00
12/2017	Construction d'un bâtiment de 4 vestiaires au Stade municipal	675'000.00	33'750.00	13'500.00
16/2017	Démontage de la halle de stockage n° ECA 2861 située sur la parcelle RF n° 3503 et reconstruction sur la parcelle RF n° 2150	310'000.00	10'300.00	6'200.00
17/2017	Remplacement et achat de véhicules pour les secteurs de l'Entretien du Domaine Public et des Parcs et Promenades	286'500.00	28'650.00	5'730.00
18/2017	Demande de crédit pour l'étude de redimensionnement des zones à bâtir et l'établissement du Plan Partiel d'Affectation des Hameaux de Verschez-Savary – Corges – Vers-chez-Perrin - Etrabloz	274'000.00	54'800.00	5'480.00
01/2018	Assainissement du Bâtiment des Services d'Exploitation (BSE) - étape 2	1'500'000.00	33'300.00	20'000.00
02/2018	Réfection d'un tronçon routier de la route de Morens : Accès Z.I. Champ Aubert – giratoire de Neypra	325'000.00	16'250.00	6'500.00
04/2018	Déplacement et restauration des fontaines de la Place du Marché et des statues des Bannerets	416'500.00	13'850.00	8'330.00
05/2018	3 ^e étape de rénovation du Centre Sportif de La Promenade : travaux intérieurs	2'600'000.00	86'700.00	52'000.00
06/2018	Sécurisation de l'accès et réaménagement de la place d'école des Rammes à Payerne	120'000.00	6'000.00	2'400.00
	Total	13'458'200.00	540'500.00	259'160.00

L'ensemble de ces travaux va générer une augmentation des amortissements et intérêts de l'ordre de Fr. 799'660.— compensée partiellement par une diminution d'environ Fr. 200'000.— découlant d'amortissements supplémentaires effectuées au bouclage des comptes de l'exercice 2017 ainsi que d'environ Fr. 130'000.— provenant d'investissements totalement amortis durant l'exercice 2018.

Il faut également prendre en considération les futurs projets figurant dans le planning des investissements annexé au budget 2018 et qui sera actualisé dans le cadre de l'établissement du budget 2019.

Nous précisons que ces investissements sont nécessaires à la Ville de Payerne et qu'ils sont prévus en ayant à l'esprit de maîtriser l'augmentation des charges futures.

8. Position de la Municipalité et conclusions

Les négociations obtenues avec le Canton pour 2019 et 2020 ainsi que les recettes fiscales annuelles prévisibles et les bons résultats des années précédentes permettront à la Commune d'absorber les charges inhérentes au développement futur de la Ville ainsi que la perte due à la RIE III. Dans ce contexte, la Municipalité propose au Conseil communal un maintien du taux communal actuel à 75 % pour 2019.

Conscients des efforts que la Municipalité demande à l'ensemble de ses contribuables, tant aux personnes physiques que morales, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

vu le préavis n° 14/2018 de la Municipalité du 18 septembre 2018 ;

ouï le rapport de la Commission des Finances ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

Article 1 : d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 sur la base du projet annexé faisant partie intégrante de ce préavis ;

Article 2 : d'exprimer la gratitude des autorités communales aux contribuables payernois pour leur compréhension et leur ponctualité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 18 septembre 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

(LS)

C. Luisier Brodard

S. Wicht

Annexe : 1 projet d'arrêté communal d'imposition

Municipal délégué : M. Eric Küng

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30.10.2018

District de **BROYE-VULLY**
Commune de **Payerne**

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2019

Le Conseil communal du 1er novembre 2018

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.00 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :	par mille francs	0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :		0.00 Fr.
---	--	----------

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

	par franc perçu par l'Etat	50 cts
--	----------------------------	--------

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	0%
---	--------------------	----

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts
ou
10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions : Sur demande, la Municipalité se réserve le droit ou non d'abandonner l'impôt sur les divertissements en cas de déficit de la manifestation ou de la saison sportive ou culturelle, ceci sur présentation des comptes déficitaires. L'abandon est décidé jusqu'à concurrence du montant du déficit et non de l'impôt, jusqu'à une limite de Fr. 5'000.- par cas et au maximum de Fr. 10'000.- par année.

10bis **Tombolas** par franc perçu par l'Etat 50 cts
(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 OU sur total billets vendus%
sur les loteries, tombolas et lotos) OU par billet venducts
OU par taxe fixeFr.

Lotos par franc perçu par l'Etat 0 cts
(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 OU sur total cartons vendus%
sur les loteries, tombolas et lotos) OU par carton venducts
OU par taxe fixeFr.

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11 **Impôt sur les chiens** par franc perçu par l'Etat 0 cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant ou par chien 50.00 Fr.
la perception de l'impôt sur les chiens)

Catégories :
.....

Exonérations : Les propriétaires d'un chien d'infirmes, de sauvetage militaire et de police, ainsi que ceux qui sont au bénéfice des prestations complémentaires AVS/AI

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1er novembre 2018

Le président :

le sceau :

Le secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :